

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le 03 février 2017

Le Collège communal,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que l'A.S.B.L. « Dour Sports », sise chemin des Fours à 7370 Dour, représenté par Monsieur PROVEUR Yvon, organise diverses activités sportives, dans la commune à savoir :

- **Le dimanche 12 février 2017 : le « festival du sprint »**
- **Le dimanche 26 février 2017 : le « Grand Prix de Dour »** jogging populaire de la « Cross Cup »
- **Le dimanche 26 février 2017 : le « Lotto Cross Cup du Hainaut »**

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art.1 : **Les 11 février 2017 et 26 février 2017** à partir de 08heures jusqu'à 21heures, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les deux sens, **dans le Chemin des Fours et dans le second tronçon de la voie d'Hainin**, plus précisément **entre les immeubles portant les numéros 19 et 59**, sauf ceux des services d'ordre, de sécurité, de secours, des riverains ainsi que les véhicules techniques et cars de télévision.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières « NADAR » et des signaux **C3 et F41**, conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière, **fournis par le service des travaux et placés aux endroits adéquats par les soins de l'organisateur.**

La déviation des véhicules se fera de la manière la plus adéquate par les rues adjacentes.

Art.2 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.

Art.3 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU